



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESNOY

### SEANCE DU 27 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Presnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie au 10 Route de Ladon, sous la présidence de Monsieur SENEGAS Richard, Maire

**Présents** : M. SENEGAS Richard, Maire, M. GREGOIRE Valéry, M GIRARD Alain, Mme LAPORTE Delphine, M MOLLION Gaël, M REDJDAL Loïc, M BARNAULT Pascal, Mme PETIT Caroline et Mme VACHER Claire.

**Excusé ayant donné procuration** : Mr BOYER Florent a donné procuration à Mr SENEGAS

**Excusés** : M BABIN Sébastien

#### **Nombre de membres** :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 09
- Excusés : 01
- Excusés avec délégation de vote : 01
- Votants : 10

**Date de la convocation** : 18 Octobre 2022

**Date d'affichage** : 18 Octobre 2022

#### **ORDRE DU JOUR**

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Délibération passage à la comptabilité M57
- Renouvellement à la convention d'adhésion Médecine Préventive
- Demande de subvention de l'école de Chailly pour classe de ski
- Modification du tarif et du règlement de la salle des fêtes pour faire face à l'augmentation prix électricité (blocage chauffage.....)
- Réflexion sur éclairage nocturne
- Réflexion sur prix des cartes cadeaux pour les enfants
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Mme PETIT Caroline est désignée pour remplir cette fonction.**

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PROCES VERBAL DU 13 septembre 2022**

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications avant l'adoption.

Le procès-verbal du 13 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des élus présents.

### **D-547-2022- NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

La commune de Presnoy n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un PCS.

Cependant, un correspondant incendie doit être désigné. Il a pour missions essentielles de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de votre commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de notre commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par notre commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

L'ensemble de ces missions doit faire l'objet de remontées régulières au conseil municipal.

Le Conseil désigne Mr REDJDAL Loïc correspondant incendie et secours.

*Acte certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le :*

*Publication :*

### **D-548-2022- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGÉ ET INSTAURATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

**Vu** l'avis favorable de la Commune pour basculer par anticipation de la M14 en M57 et l'instauration du Compte Financier Unique pour la date du 01/01/2023,

**Vu** l'avis favorable du 29 septembre 2022 du comptable,

Cette réforme concerne le budget de la commune en M14 (M14 entre 500 et 3 500 habitants)

#### **1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023 ;
- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- appliquer la fongibilité des crédits ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE à l'unanimité :**

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Presnoy, à compter du 1er janvier 2023.  
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégé ;
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Acte certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le :*

*Publication :*

## **D-549-2022- RENOUELEMENT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION**

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

### **Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail.

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0.33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Acte certifié exécutoire*  
*Reçu en Préfecture le :*  
*Publication :*

#### **D-550-2022- DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE DE CHAILLY POUR CLASSE DE SKI**

L'équipe enseignante de Chailly s'est réunie mardi 4 octobre pour discuter des financements des projets, notamment celui de la classe de neige.

Elles sont tombées d'accord sur le fait que la situation était tendue pour tous : mairies, école, parents, coopérative scolaire.

Elles nous avaient demandé d'étudier la possibilité de participer à hauteur de 28 € supplémentaires par élève (les tarifs des séjours ayant augmenté). Elles ont exposé leur problème de financement aux œuvres universitaires du Loiret (OUL) qui ont accepté exceptionnellement de baisser leur tarif et de faire une remise de 18 € par enfant.

La participation financière demandée aux Mairies s'élève donc maintenant à 10 € par élève.

**Vu** la demande du 7 octobre 2022 par mail de l'équipe enseignante de Chailly,

**Vu** que seulement 6 enfants de Presnoy sont concernés par cette classe de ski,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De verser une subvention exceptionnelle de 10 € par enfant soit 60 € à la Coopérative Scolaire de Chailly

*Acte certifié exécutoire*  
*Reçu en Préfecture le :*  
*Publication :*

#### **D-551-2022- MODIFICATION DU TARIF ET DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES**

Afin de faire face à l'augmentation du tarif de l'électricité,

**Le Conseil après en délibéré,**

**Décide à l'unanimité de :**

- **D'augmenter** le tarif de location de la salle des fêtes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ; 400 € pour les habitants hors commune et à 250 € pour les habitants de la commune.
- En ce qui concerne le **chauffage**, il sera d'office du 01/11 au 15/04 pour un montant de 40 €.
- **De modifier le règlement** de la salle des fêtes en stipulant que les tarifs seront revus tous les ans en fonction du coût de l'énergie.

*Acte certifié exécutoire*  
*Reçu en Préfecture le :*  
*Publication :*

## **D-552-2022- REFLEXION SUR ECLAIRAGE NOCTURNE**

Au vu du contexte, le bureau communautaire souhaite instaurer rapidement une extinction nocturne de l'éclairage public. Pour certaines communes, il est déjà en place.

Les plages horaires d'extinction varieraient selon la fréquentation des communes et pourraient se résumer ainsi :

1. Pour les plus grosses communes : extinction de 23 h à 5 h
2. Pour les plus petites communes : extinction de 22 h à 5 h

Concernant les illuminations de Noël dont les branchements électriques sont sur le réseau d'éclairage public, elles seraient donc éteintes sur ces mêmes plages horaires. Nous pouvons aussi décider de les allumer qu'à partir d'une certaine période (exemple du 16 décembre au 8 janvier).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'éteindre l'éclairage public de 22 h à 6 h.

En ce qui concerne les illuminations de Noël, elles seront allumées à compter du 11 décembre (fête de Noël pour les enfants de la commune) au 8 janvier.

*Acte certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le :*

*Publication :*

## **D-553-2022- REFLEXION SUR LE PRIX DES CARTES CADEAUX POUR LES ENFANTS**

La Commune de Presnoy, comme chaque année, offrira un bon cadeau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :**

- D'offrir une carte d'une valeur de 25 €, à chaque enfant scolarisé de la maternelle à la classe de CM2.

*Acte certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le :*

*Publication :*

## **EXPRESSION DES CONSEILLERS**

- Mme Laporte signale que le chauffe-eau de la salle des fêtes ne fonctionne pas correctement : un devis sera demandé.
- Les spots extérieurs de la salle des fêtes n'éclairent pas beaucoup : la commission travaux s'en occupe

**LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 45**